

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 7

Artikel: Le régime fiscal de nos forêts
Autor: Luze, J.-J. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

aux dépens de la forêt; et cela met l'homme blanc, exploitateur imprévoyant, au même rang que l'homme noir, incendiaire de brousse et de forêt; et cela explique aussi, car c'en est l'aboutissement, l'enfouissement de l'eau sous les espaces désertiques.

Tout hectare de forêt, par contre, dont le traitement rationnel et la bonne culture assurent la pérennité et développent la production, contribue plus efficacement à l'abondance et à la régularité du régime des pluies et des eaux. L'intégrité et la continuité du manteau forestier en sont des conditions essentielles.

En résumé :

par la nature, la disposition et l'étendue des surfaces évaporantes, par l'activité organique des feuilles qui constituent ces surfaces, par le rafraîchissement de l'ambiance qui en résulte, par l'emprise en profondeur des arbres dans le sol, par la nécessité physiologique d'entretenir un puissant courant de circulation interne, pour amener les matériaux de construction à pied d'œuvre,

les forêts interviennent efficacement en faveur de la saturation de l'atmosphère et entretiennent un état général propice aux précipitations.

Si on trouve notre essai de synthèse trop hardi ou insuffisant, nous osons espérer qu'on le critiquera ou qu'on le complètera. Et si nous n'avons pas su redresser une question que nous croyons mal posée, qu'on nous montre un meilleur chemin. *H. By.*

Le régime fiscal de nos forêts.¹

Par *J.-J. de Luze*, inspecteur forestier, à Morges.

Si l'impôt qui frappe les forêts grève le revenu de ces dernières, son assiette ne saurait présenter, théoriquement tout au moins, une grande difficulté. Il suffit, en effet, que le contribuable déclare au fisc le revenu net annuel qu'il retire de sa propriété et que le fisc veuille bien se déclarer d'accord avec le bien-fondé de cette information.

Si, au contraire, l'impôt forestier est basé sur la valeur en capital que représente la forêt, il importe de se rendre compte avant tout des bases sur lesquelles est échafaudé l'établissement de la valeur du dit capital imposable.

Si nous faisons abstraction des méthodes qui utilisent la prolonga-

¹ Travail présenté à l'assemblée générale de la « Société vaudoise de sylviculture », à Lausanne, le 18 février 1933.

tion à intérêts composés des frais de premier établissement, ou l'es-compte à un moment déterminé de la valeur de réalisation obtenue à la fin de la révolution, méthodes qui sont à leur place en cas de réclamation d'indemnités, pour cession de droits de passage, servitudes, etc., la valeur d'une forêt peut s'estimer habituellement par deux méthodes très diverses et donnant des résultats très différents l'une de l'autre :

1° La méthode d'après le calcul du matériel.

2° La méthode d'après la rente capitalisée.

La méthode d'après le calcul du matériel, qu'on désigne également sous le nom de : *Procédé du marchand de bois*, consiste à évaluer la valeur du sol et des jeunes boisés, puis à dénombrer les arbres à partir d'un certain diamètre et à multiplier le volume trouvé par le prix marchand du mètre cube des diverses essences.

L'addition de ces divers facteurs donne la valeur marchande de la forêt.

La méthode d'après la rente capitalisée, qui s'appuie aussi souvent sur la connaissance exacte du matériel sur pied, recherche le revenu net soutenu (c'est-à-dire basé sur la possibilité) et capitalise ce dernier à un taux à convenir et pouvant varier en général de 3 à 5 0/0.

Nous avons, lors de certaines estimations, constaté que l'emploi de ces deux méthodes donnait des résultats pouvant varier du simple au double. La première rencontre naturellement la préférence des vendeurs, tandis que les acheteurs aiment mieux avoir recours à la deuxième.

Certains estimateurs admettent que la réalité réside dans la moyenne des deux méthodes.

En matière fiscale, la valeur forestière, servant d'assiette à l'impôt, peut s'établir soit par comparaison avec la valeur vénale ou marchande de forêts voisines, soit par la capitalisation du revenu net au taux usuel de 4 ou 5 0/0. Il est souvent d'usage d'établir ce que l'on est convenu d'appeler la taxe vénale (ou cadastrale) *par zones*, en appliquant les données d'un barème fixé d'avance à des régions plus ou moins déterminées. L'estimation doit tenir compte des facteurs de productivité du sol, d'accroissement des bois, de leur situation, et enfin de la valeur marchande des bois.

Il est admis, en général, lors de la fixation de la valeur vénale des sols agricoles, que seule la valeur du sol entre en ligne de compte pour fixer l'assiette de l'impôt, la récolte pendante annuelle n'étant pas comprise dans cette estimation. Mais il s'agit ici *d'une récolte annuelle* qui est réalisée, chaque automne, par le propriétaire.

Théoriquement, il n'y a aucune raison de procéder différemment pour calculer la valeur du sol forestier, dont la récolte n'est pas réalisable annuellement, mais bien capitalisée à intérêts composés pendant toute la durée de la révolution.

Nous verrons que, dans la pratique, toutes les méthodes fiscales d'estimation ont transgressé ce principe et ont admis qu'une partie tout au moins de la récolte capitalisée en nature de bois, ou *superficie*, doit être assimilée à la valeur du sol imposable par le fisc.

Nous ne faisons que constater la chose, sans entrer dans le vif d'une discussion qui nous porterait trop loin, mais nous ne pouvons nous défendre de faire une certaine comparaison entre la forêt à production capitalisée et un livret d'épargne dont les intérêts annuels non retirés sont annuellement assimilés au capital producteur d'intérêts imposable par le fisc. Il y a toutefois cette différence fondamentale, c'est que la vérification du carnet d'épargne se fait automatiquement chaque année, et ainsi le contribuable est à même de déclarer à l'impôt la majoration connue apportée au carnet par l'accumulation des intérêts.

En forêt, au contraire, s'il y a enrichissement à intérêts composés du matériel bois, la taxe vénale reste la même et le contribuable n'a pas à majorer sa contribution. A l'inverse, s'il réalise tout ou partie de son matériel bois, l'impôt annuel qu'il devra payer ne subira pas une réduction, la taxe vénale sur laquelle est basée l'impôt ne subissant elle-même aucune modification.

Il est impossible au fisc de prévoir d'avance, pour une très longue période, les conditions spéciales du marché des bois. C'est pourquoi, pour être établi d'une manière équitable, cette estimation devrait être soumise à de fréquentes revisions.

Nous examinerons plus loin les pratiques admises dans quelques pays étrangers, dans les divers cantons suisses et dans notre propre canton.

* * *

Si nous cherchons à étudier ce qui se passe à l'étranger, en matière fiscale actuellement en usage, nous devons avouer que ce que nous avons pu recueillir d'intéressant à cet égard constitue un bagage en somme fort rudimentaire. Il ne nous a naturellement pas été possible de nous rendre dans les pays limitrophes, Allemagne, Italie, Autriche, pour nous documenter sérieusement. Qu'on veuille bien à l'avance nous excuser. L'ouvrage du professeur Endres: «Forstpolitik», dont une réédition a paru en 1922, fait autorité en la matière et nous montre la quantité considérable de systèmes, de méthodes et de principes qui ont été en usage pour fixer, soit la valeur du sol, soit celle de la forêt dans les différentes provinces de la Confédération germanique. Il nous donne, en outre, un aperçu intéressant sur l'opinion personnelle de l'auteur en matière de socialisation de la propriété forestière privée. Nous ne pouvons qu'exprimer notre étonnement de ce que ce livre remarquable n'ait pas encore été traduit en français. Il y aurait là une tâche intéressante pour un jeune forestier.

Le cas de la *Russie* est de beaucoup le plus simple. Dans ce pays, tous les biens immobiliers ayant été nationalisés, l'impôt n'existe pas. L'Etat ne saurait, en effet, s'imposer lui-même.

En *Tchécoslovaquie*, la loi de dépossession de 1929 a admis en principe que toute propriété particulière, à partir de 100 hectares, serait partiellement nationalisée et le sol vendu aux paysans. De ce fait, on a nationalisé de 40 à 60 % de la propriété particulière, en indemnisant, il est vrai, les anciens propriétaires, mais d'une manière très minime, et par la cession à de petits propriétaires, l'Etat s'est acquis des ressources assez considérables. Dans les Carpathes tchécoslovaques (Haute-Tatra), le sol est resté nationalisé et est devenu, dans son ensemble, y compris les lacs, cours d'eau, pâturages et propriétés bâties, bien d'Etat.

En *Belgique*, d'après les renseignements qu'a bien voulu nous communiquer Monsieur le comte Goblet d'Alviella, président de la Société forestière en Belgique, il existe une taxe cadastrale des forêts, qui peut servir de base pour l'impôt. Le propriétaire peut, par contre, déclarer son revenu forestier et ce dernier, capitalisé, correspond à la valeur en capital de la forêt. L'impôt est progressif sous forme de centimes additionnels. L'expérience a montré dans ce pays que les estimations cadastrales, établies sur des bases très modérées, pouvaient être acceptées sans réserve par les particuliers.

Ces taxes devraient toutefois être aujourd'hui abaissées, l'invasion des bois soviétiques rendant actuellement le produit des forêts belges complètement nul.

On sait qu'en *Italie*, par une mesure récente, le ducé Mussolini vient de supprimer tout impôt sur les successions en ligne directe et même en ligne indirecte, jusqu'à et y compris la transmission d'oncle à neveu.

En *France*, il existe :

A. Un *impôt foncier*, fixé sur le revenu attribué tous les vingt ans à la forêt par une commission de taxation. Cet impôt est formé de trois éléments :

1° L'impôt d'Etat, fixé à 16 % du revenu.

2° L'impôt départemental.

3° L'impôt communal.

Ces deux derniers impôts peuvent dans certains cas doubler et même tripler l'impôt d'Etat, si bien que l'ensemble des impôts fonciers supportés par les propriétés forestières peut varier de 35 à 65 % de leur revenu. Cet impôt est donc manifestement exagéré.

B. Un *impôt successoral*, dit « *droit de succession* », perçu sur le capital représenté par la valeur totale de la forêt, comme de toute autre propriété immobilière. Avant 1918, le capital était évalué d'après le revenu cadastral capitalisé à 4 %. A ce moment, on a pris, pour base de la perception des droits, la valeur marchande de la forêt, telle qu'elle pouvait résulter de la vente à un marchand de bois, qui aurait coupé à blanc étoc le matériel boisé, la valeur du sol et de la superficie étant additionnée pour déterminer la valeur totale de la forêt.

Les droits successoraux étant très élevés et progressifs et pouvant atteindre, entre successions au 2^{me} degré, jusqu'à 30 % de la valeur vénale, et les droits de vente pris sur la même base étant d'environ 22 % à 25 %, il en résultait qu'un propriétaire avait un avantage considérable à réaliser une coupe totale de la forêt, soit avant de vendre le sol, soit avant de le transmettre à ses héritiers par donation ou par succession. Pendant treize ans, cette exagération fiscale a déterminé des coupes abusives qui ont nui à la conservation des massifs forestiers. Le 28 décembre 1931, un arrêt de la Cour de cassation, à Paris, a déterminé, pour un cas particulier de vente de forêt, « que la valeur vénale qui doit servir de base à la perception des droits de mutation est celle qui correspond, non à la valeur marchande réalisable immédiatement de la forêt, mais à une exploitation normale et conforme à la nature des biens forestiers ».¹ Désormais, par cette décision de la Cour suprême, l'évaluation du capital, qui doit servir à la détermination des droits, se rapprochera de la valeur qui en serait fixée par la détermination de son revenu capitalisé.

La conclusion de cette modification de la procédure, en France, nous montre clairement qu'on a compris dans ce pays que l'exagération fiscale a pour conséquence naturelle la disparition du capital forestier lui-même.

Il existe en outre en France une disposition légale, datant du 16 août 1930, qui permet de réduire des trois quarts les droits de mutation à titre onéreux, pour les propriétaires consentant à se soumettre à un contrôle et à la constitution d'un privilège au profit du trésor.

En outre, il est accordé une réduction d'impôt annuel, souvent importante, pour les plantations de moins de 30 ans en terrain de montagne.

(A suivre.)

Concours pour l'obtention de projets de maisons en bois, ouvert par la Lignum (Union suisse en faveur du bois) et le Werkbund suisse.

Le concours ouvert par les deux sociétés indiquées ci-dessus, pour l'obtention de projets de maisons en bois, a suscité parmi les spécialistes le plus vif intérêt : à l'expiration du délai prévu, il était parvenu aux organisateurs pas moins de 200 projets. Ce chiffre seul montre bien qu'il s'agit d'une réussite complète.

De bonnes solutions ont été réalisées, grâce à ce concours, pour la construction de maisons isolées à 4 pièces pour une famille, ainsi que pour celle de maisons contiguës de 3 pièces, réparties sur deux étages, pour familles d'ouvriers. Ces projets pourront servir de modèles

¹ Voir aussi arrêt du 28 octobre 1931 de la Cour de cassation (Ch. civile) sur un cas de mutation par suite de décès.